



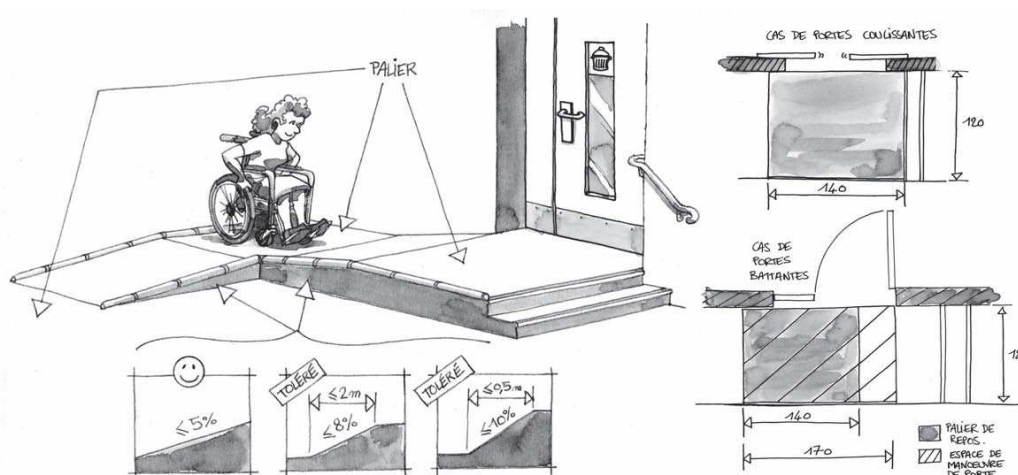
Ressources : extrait des normes liées aux personnes à mobilité réduite

1) Les accès extérieurs

Les accès extérieurs permettent notamment à une personne ayant une déficience visuelle, auditive ou mentale de se localiser, s'orienter et atteindre le logement **aisément** et en sécurité et permet à une personne ayant une déficience motrice d'accéder aisément à tout équipement ou **aménagement** utilisable par les occupants du logement ou les visiteurs.

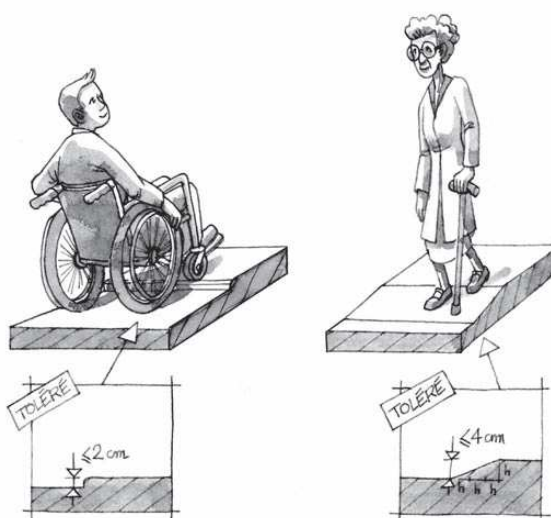
a) Le plan incliné

Dans de nombreuses situations, les mises en place d'un **plan incliné** et d'une **main courante** s'imposent de façon à ce que les personnes à mobilité réduite préservent leur autonomie.



b) "Casser l'angle" d'une marche ou d'un palier

"Casser l'angle" du ressaut facilite l'attaque de l'obstacle qu'il représente pour la petite roue du fauteuil roulant, fréquemment équipée d'un bandage plein qui ne peut pas "épouser" l'angle et en faciliter le franchissement.



c) La largeur de passage

La largeur minimale du cheminement accessible doit être de 1,20 m libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements.

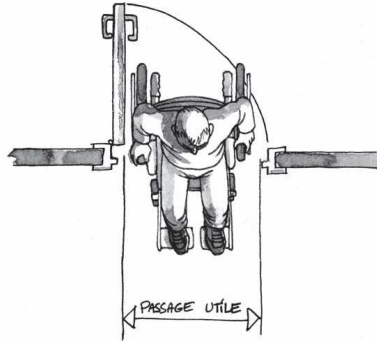
Afin de laisser le passage pour une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut être comprise entre 0,90 m et 1,20 m sur une faible longueur.

2) Les dimensions de base des logements

La largeur minimale des circulations intérieures doit être de 0,90 m.

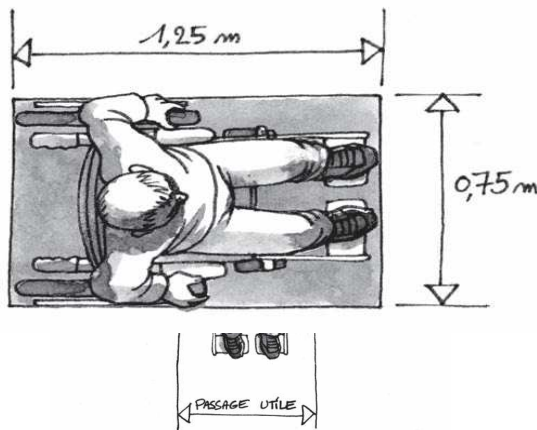
La porte d'entrée doit avoir une largeur minimale de 0,90 m. La largeur de passage minimale (utile) lorsque le vantail est ouvert à 90° doit être de 0,83 m.

La largeur minimale des portes intérieures doit être de 0,80 m. La largeur de passage minimale (utile) lorsque le vantail est ouvert à 90° doit être de 0,77 m.



3) Encombrement du fauteuil roulant et besoins en espace

Les exigences réglementaires sont établies sur la base d'un fauteuil roulant occupé dont les dimensions d'encombrement sont de 0,75 m x 1,25 m.

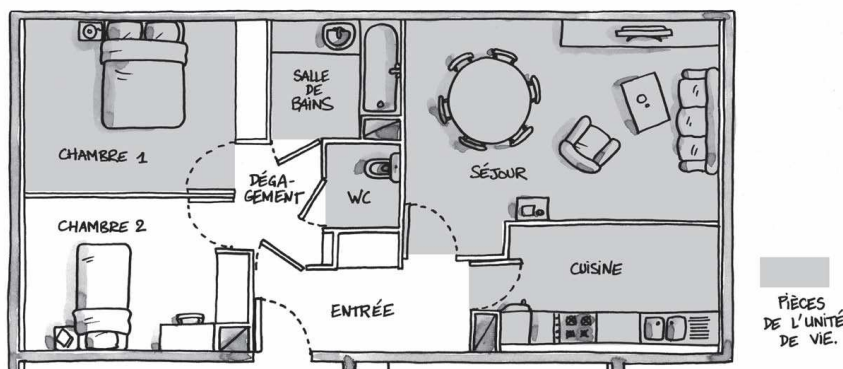


Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou personnes avec des cannes), ont besoin d'espaces libres de tout obstacle pour **trois raisons principales** :

- se reposer
- effectuer une manœuvre
- utiliser un équipement ou un dispositif quelconque

4) Les pièces de l'unité de vie

Les exigences dimensionnelles définies dans cette partie constituent un **minimum** garantissant un passage sans manœuvres multiples du fauteuil roulant. Toutefois, des dimensions plus larges permettent d'améliorer le confort d'usage.

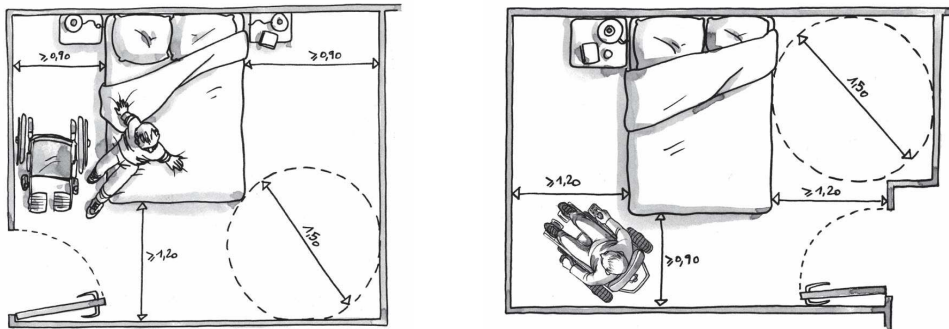


a) La chambre

La chambre doit offrir, en-dehors du débattement de la porte et de l'emprise d'un lit de 1,40 m x 1,90 m :

- un espace libre d'au moins 1,50 m de diamètre ;

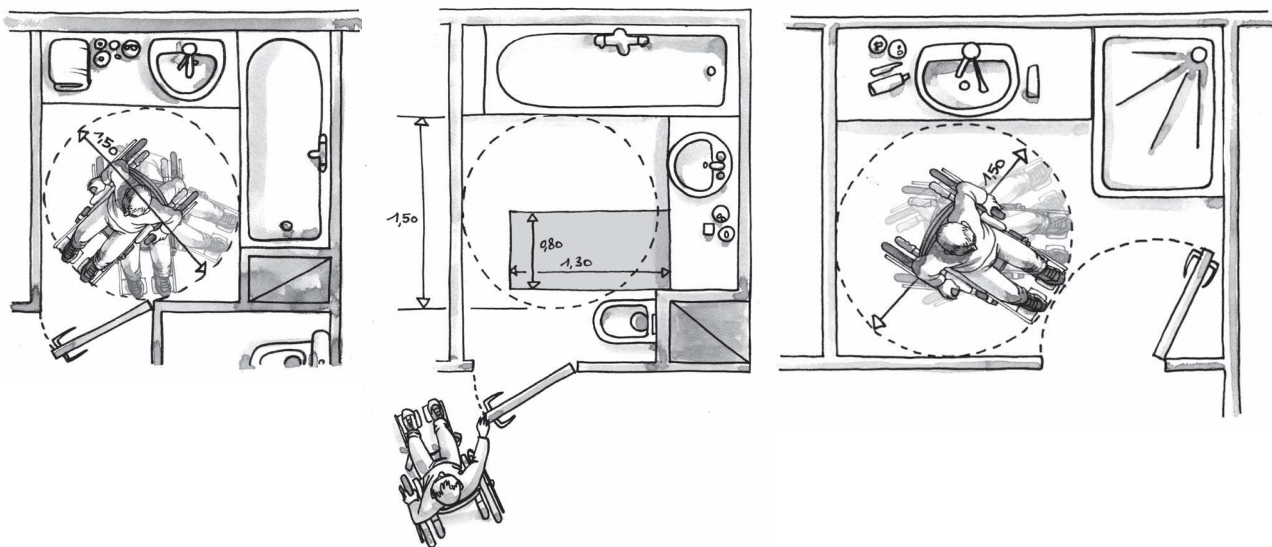
- un passage d'au moins 0,90 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 1,20 m sur le petit côté libre du lit, ou un passage d'au moins 1,20 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 0,90 m sur le petit côté libre du lit.



b) La salle d'eau

La salle d'eau doit offrir un espace libre d'au moins 1,50 m de diamètre en-dehors du débattement de la porte et des équipements fixes.

Les **équipements fixes** de la salle d'eau sont notamment : le lavabo, la baignoire et/ou la douche, le WC, le lave-linge (lorsque l'alimentation et l'évacuation sont prévues et en attente). Dans le cas où l'installation du lave-linge est également possible dans la cuisine, on peut ne tenir compte de son encombrement que dans l'une de ces deux pièces.



c) Les WC

Le cabinet d'aisances doit offrir un espace libre accessible à une personne en fauteuil roulant d'au moins 0,80 m x 1,30 m latéralement à la cuvette et en dehors du débattement de la porte. A la livraison, cet espace peut être utilisé à d'autres fins, sous réserve que les travaux de réintégration de l'espace dans le WC soient des travaux simples.

